



Assemblée générale

Distr. générale
16 janvier 2017

Soixante et onzième session
Point 141 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/71/709)]

71/264. Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014 et 70/244 du 23 décembre 2015 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2016¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2016¹ ;
3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission² ;
4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 30 (A/71/30).

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.



I**Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires****A. Cadre de gestion des ressources humaines**

1. *Accueille favorablement* les travaux de la Commission concernant la version révisée du cadre de gestion des ressources humaines ;
2. *Prend acte* des conclusions et décisions consignées au paragraphe 28 du rapport de la Commission ;

B. Versements à la cessation de service

1. *Rappelle* la recommandation de la Commission concernant l'institution d'une indemnité de départ pour les titulaires d'engagements de durée déterminée qui quittent l'Organisation à l'expiration de leur contrat après 10 années de service continu ou plus ;
2. *Regrette* que la question de l'indemnité de départ pour les titulaires d'engagements de durée déterminée n'ait fait l'objet d'aucune décision lors de ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions ;
3. *Considère* qu'il faut prendre une décision et demande à la Commission de procéder, en consultation avec les parties prenantes concernées, à une analyse approfondie de l'effet de l'adoption de la recommandation susmentionnée, faisant notamment le point des incidences financières à prévoir et exposant les distinctions à opérer entre les engagements temporaires, les engagements de durée déterminée et les engagements continus, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-treizième session, afin qu'une décision soit prise quant à ladite recommandation et, le cas échéant, à sa date de mise en application ;

II**Conditions d'emploi des administrateurs
et fonctionnaires de rang supérieur****A. Barème des traitements de base minima**

Rappelant sa résolution [44/198](#), par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Rappelant également sa résolution [70/244](#), par laquelle elle a approuvé un barème des traitements unifié et décidé que ce barème serait actualisé en fonction de tout ajustement des traitements de base minima qui serait éventuellement approuvé avant son entrée en vigueur,

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2017, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 122 de son rapport, le barème révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe V dudit rapport ;

**B. Évolution de la marge et gestion de la marge autour du point médian,
valeur souhaitable**

Rappelant la section I.B de sa résolution [51/216](#) et le mandat permanent qu'elle a confié à la Commission de poursuivre l'examen de l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 14,5 pour cent ;

3. *Demande* à la Commission de faire figurer, dans une annexe de son rapport annuel, des informations sur la marge, ainsi que sur l'évolution de celle-ci au fil du temps ;

4. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [70/244](#), que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

5. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

III

Questions diverses

A. Méthodes applicables aux enquêtes relatives aux traitements des agents des services généraux

Demande à la Commission d'envisager, lors de son prochain examen des méthodes applicables aux enquêtes relatives aux traitements des agents des services généraux, conformément au principe Flemming, la possibilité d'augmenter le poids de la fonction publique nationale locale parmi les employeurs retenus, en tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies emploie des fonctionnaires, ainsi que de l'expérience acquise à l'occasion de la précédente série d'enquêtes ;

B. Équité de la représentation géographique et objectif de la parité des sexes

Rappelle les paragraphes 54 et 55 de sa résolution [70/244](#) et la décision figurant au paragraphe 160 du rapport de la Commission et, à cet égard, demande à celle-ci de continuer à lui présenter, à sa soixante-douzième session, des renseignements sur les progrès accomplis par les organisations appliquant le régime commun en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et mesures de promotion de l'égalité des sexes en vigueur, l'objectif étant que leur personnel comprenne autant de femmes que d'hommes et que la diversité géographique soit renforcée.

68^e séance plénière
23 décembre 2016